

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « I.B.I.S. », ledit recours enregistré le 22 septembre 2003 sous le n° 2209 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère en date du 4 juillet 2003, refusant d'autoriser la création, à Tullins, d'un magasin de 1 900 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Mr BRICOLAGE », spécialisé dans la distribution d'articles pour le bricolage et le jardinage ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2005 du Conseil d'Etat qui a annulé une décision du 14 janvier 2004 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la S.C.I. « I.B.I.S. » à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la demande présentée le 26 avril 2005 par la S.C.I. « I.B.I.S. » enregistrée au secrétariat de la CNEC le 28 avril 2005 confirmant le recours susvisé ;
- VU** la décision du 19 mai 2005 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, qui reste saisie, à la suite de l'annulation contentieuse du recours susvisé, a notamment invité la S.C.I. « I.B.I.S. » à compléter son dossier de demande conformément aux observations du Conseil d'Etat dans sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2005 ,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

M. Maurice MARRON, maire de Tullins ;

M. Jean-Pierre SEYNHAEVE, gérant de la S.C.I. « I.B.I.S. » ;

Mme Françoise SEYNHAEVE, associée de la S.C.I. « I.B.I.S. » ;

M. Dominique PECHENOT, responsable de l'expansion de l'enseigne « MR BRICOLAGE » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui inclut toutes les communes situées au maximum à 17 minutes en voiture du présent projet, comptait 60 271 habitants en 1999, soit une progression de 9,2 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ne convenait pas, cependant, d'inclure dans la zone de chalandise la commune de Voiron qui est située à 23 minutes en voiture du présent projet ; que la population de la commune de Tullins a augmenté de 12,7 % au cours de la même période ; que les recensements réalisés en 2004 et 2005 dans plusieurs communes de cette zone de chalandise confirme le maintien de ce dynamisme démographique ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise compte notamment huit magasins d'une surface de vente totale de 9 911 m<sup>2</sup> ainsi que 35 commerces de moins de 300 m<sup>2</sup>, spécialisés dans les domaines d'activité concernés par le présent projet, ; concernés par présent projet ; qu'en cas d'autorisation du présent projet la densité globale portant sur les établissements spécialisés en bricolage et jardinage serait inférieure aux moyenne nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est de taille modeste et s'insère dans une zone commerciale facilement accessible ; qu'il est de nature à diversifier l'offre de la zone de chalandise en articles de jardinage et bricolage ; qu'en répondant aux attentes des consommateurs locaux, il contribuerait à freiner l'évasion commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.C.I. « I.B.I.S. » est donc autorisé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES